



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Finances locales

Question écrite n° 33215

#### Texte de la question

Reponse. - L'article 8 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 prévoit que le budget doit être voté en équilibre réel, dans le cas contraire une procédure de redressement est mise en œuvre. Est en équilibre réel le budget qui remplit les trois conditions suivantes : a) l'équilibre doit être réalisé par section : la section de fonctionnement comme la section d'investissement doivent être votées l'une et l'autre en équilibre ; b) les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir fait l'objet d'une évaluation excluant toute majoration ou minoration fictive ; c) le remboursement de l'annuité de la dette en capital doit être exclusivement couvert par des recettes propres de la collectivité. En instituant pour les budgets qui ne respectent pas ces conditions une procédure de redressement qui fait intervenir la chambre régionale des comptes, le législateur a essentiellement voulu régler le cas des budgets qui présenteraient des déficits. L'interprétation de la lettre des textes conduisait cependant à mettre en œuvre la procédure de saisine de la chambre régionale des comptes pour les budgets présentant un excédent. C'est la raison pour laquelle le législateur a précisé ces dispositions dans la loi no 88-13 du 5 janvier 1988. En effet, l'article 19 de cette loi qui complète l'article 8 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 prévoit que le budget de la section de fonctionnement peut présenter un excédent lorsque le budget reprend les résultats des deux sections de l'exercice précédent, c'est-à-dire non seulement l'excédent constaté mais aussi les reports (restes à réaliser) de l'exercice précédent (dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 2 mars 1982 introduit par l'article 19 de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation). S'agissant de la section d'investissement, le surequilibre éventuel peut être supprimé de différentes manières notamment par l'annulation des restes à réaliser en recettes, réduction du recours à l'emprunt prévu au budget primitif, remboursement anticipé d'une partie de la dette, placement des fonds libres de la commune conformément aux dérogations autorisées par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et réduction du prélèvement sur recettes ordinaires dans la mesure où les recettes propres de la section d'investissement permettent le remboursement de l'annuité de la dette en capital.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 8 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 prévoit que le budget doit être voté en équilibre réel, dans le cas contraire une procédure de redressement est mise en œuvre. Est en équilibre réel le budget qui remplit les trois conditions suivantes : a) l'équilibre doit être réalisé par section : la section de fonctionnement comme la section d'investissement doivent être votées l'une et l'autre en équilibre ; b) les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir fait l'objet d'une évaluation excluant toute majoration ou minoration fictive ; c) le remboursement de l'annuité de la dette en capital doit être exclusivement couvert par des recettes propres de la collectivité. En instituant pour les budgets qui ne respectent pas ces conditions une procédure de redressement qui fait intervenir la chambre régionale des comptes, le législateur a essentiellement voulu régler le cas des budgets qui présenteraient des déficits. L'interprétation de la lettre des textes conduisait cependant à mettre en œuvre la procédure de saisine de la chambre régionale des comptes pour les budgets présentant un excédent. C'est la raison pour laquelle le législateur a précisé ces dispositions dans la loi no 88-13 du 5 janvier 1988. En effet, l'article 19 de cette loi qui

complete l'article 8 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 prévoit que le budget de la section de fonctionnement peut présenter un excédent lorsque le budget reprend les résultats des deux sections de l'exercice précédent, c'est-à-dire non seulement l'excédent constaté mais aussi les reports (restes à réaliser) de l'exercice précédent (dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 2 mars 1982 introduit par l'article 19 de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation). S'agissant de la section d'investissement, le surequilibre éventuel peut être supprimé de différentes manières notamment par l'annulation des restes à réaliser en recettes, réduction du recours à l'emprunt prévu au budget primitif, remboursement anticipé d'une partie de la dette, placement des fonds libres de la commune conformément aux dérogations autorisées par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et réduction du prélèvement sur recettes ordinaires dans la mesure où les recettes propres de la section d'investissement permettent le remboursement de l'annuité de la dette en capital.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cambolive Jacques](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33215

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités locales

**Ministère attributaire :** collectivités locales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1987, page 6382

**Réponse publiée le :** 21 mars 1988, page 1267